



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Norvège

Question écrite n° 77125

Texte de la question

M. Yves Foulon appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la non-reconnaissance du permis B code 79 par la Norvège. En effet, il apparaît que les camping-caristes titulaires d'un permis B79 sont en infraction en Norvège lorsqu'ils roulent avec leur véhicule de plus de 3,5 tonnes. La Norvège n'est certes pas membre de l'Union européenne (UE) mais elle dépend de l'espace économique européen (EEE), union économique rassemblant les 28 états membres de l'UE et de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement français prévoit d'intervenir auprès des autorités norvégiennes et de la Commission européenne en charge de la mobilité et du transport pour que le code 79, droit accordé avant l'entrée en vigueur de la directive européenne 2006/126/CE, soit reconnu dans l'espace économique européen.

Texte de la réponse

Le système européen de reconnaissance mutuelle des permis de conduire est fondé sur la directive 2006/126/CE modifiée relative au permis de conduire. Il s'applique aux Etats membres au sein de l'Union européenne ainsi qu'aux Etats membres de l'Espace économique européen non-membres de l'UE, en particulier la Norvège. La réglementation nationale française autorise la conduite d'un véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes pour les détenteurs d'un permis B délivré avant le 20 janvier 1975. Cette possibilité est offerte aux titulaires d'un tel permis de conduire qui ont demandé l'apposition sur leur titre du code 79. S'agissant des permis français délivrés après 1975, la conduite de tels véhicules est subordonnée à la délivrance d'un permis de conduire spécifique. En application de la directive de 2006, la Commission a adopté la décision 2014/209/UE concernant les équivalences entre les catégories de permis de conduire, qui liste, de manière détaillée d'après les notifications faites par les États membres, les catégories de permis de conduire délivrés par les Etats membres et leurs éventuelles spécificités afin d'en permettre la reconnaissance dans l'ensemble des États où s'applique la directive 2006/126/CE.

Données clés

Auteur : [M. Yves Foulon](#)

Circonscription : Gironde (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77125

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : Affaires étrangères

Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 mars 2015](#), page 2400

Réponse publiée au JO le : [1er mars 2016](#), page 1758